



Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

AVIS PUBLIC

IL EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

Conformément aux articles 7,8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un projet de règlement a été déposé par le conseil municipal lors de son assemblée régulière du 21 février 2015.

Le projet de règlement a pour but d'établir une nouvelle rémunération pour le maire incluant une formule d'indexation.

Le projet de règlement comporte les informations suivantes, à savoir :

1. La rémunération proposée

Le projet de règlement comporte la rémunération de base annuelle suivante :

Le maire : 15 000 \$ pour l'année 2015

La rémunération actuelle est de 8526.84 \$ soit une augmentation de 6 473.16 \$

Un conseiller : 3627.24 \$ pour l'année 2015.

La rémunération actuelle est de 3627.24 \$ sans augmentation.

Une rémunération de 26.52 \$ sera accordée à un élu pour avoir assisté à une assemblée.

Une rémunération de 26.52 \$ sera accordée pour s'être présenté à une rencontre préparatoire ou ayant été convoquée.

2. L'allocation proposée

L'allocation proposée sera la suivante :

Le maire : 7500 \$ pour l'année 2015

L'allocation est de 4263.42 \$ soit une augmentation de 3 236.58 \$

Un conseiller : 1 813.62 \$ pour l'année 2015

La rémunération actuelle est de 1 813.62 \$ sans augmentation.

Une allocation de 13.26 \$ sera accordée à un élu pour avoir assisté à une assemblée.

Une allocation de 13.26 \$ sera accordée pour s'être présenté à une rencontre préparatoire ou ayant été convoquée.

2. Indexation

La rémunération de base des élus fixée sera augmentée pour chaque exercice à partir de 2016.

Pour calculer l'indexation, on utilise l'indice des prix à la consommation (IPC) (indice d'ensemble) de la région de Montréal, publié par Statistique Canada (1992 = 100).

On compare ensuite la moyenne des indices des prix à la consommation (IPC) de la période de douze (12) mois se terminant en décembre de l'année courante avec la moyenne des indices des douze (12) mois correspondants pour l'année précédente.

La différence entre les deux (2), moyennes se calcule en pourcentage, comme suit :

Moyenne des douze (12) mois courants - moyenne des douze (12) mois précédents

Moyenne des douze (12) mois précédents X 100

3. Effet rétroactif

Le présent projet de règlement aura un effet rétroactif au 1 janvier 2015, comme permis à l'article 2 de ladite loi ;

4. Rémunération du maire suppléant

L' élu assumant le poste de maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire après trente (30) jours de remplacement de ce dernier et jusqu'à ce que cesse ce remplacement. Cette disposition existe actuellement.

6. Allocation de départ

Le maire qui a occupé son poste au moins 24 mois pourra bénéficier d'une allocation de transition établie selon le règlement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette disposition existe actuellement.

Adoption du projet de règlement

Le projet de règlement sera adopté durant la séance régulière du conseil le 21 mars 2015 débutant à 10 h au 349, chemin Val-des-Lacs, Val-des-Lacs.

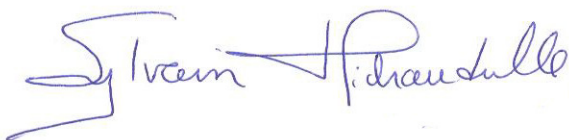
Donné à Val-des-Lacs, ce 23 février 2015



Me Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Val-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 15 avril 2010 entre 9 heures et 17 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 23 février 2015.



Me Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier



Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

AVIS PUBLIC

IL EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

Conformément aux articles 7,8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un projet de règlement a été déposé par le conseil municipal lors de son assemblée régulière du 21 février 2015.

Le projet de règlement a pour but d'établir une nouvelle rémunération pour le maire incluant une formule d'indexation.

Le projet de règlement comporte les informations suivantes, à savoir :

1. La rémunération proposée

Le projet de règlement comporte la rémunération de base annuelle suivante :

Le maire : 15 000 \$ pour l'année 2015

La rémunération actuelle est de 8526.84 \$ soit une augmentation de 6 473.16 \$

Un conseiller : 3627.24 \$ pour l'année 2015.

La rémunération actuelle est de 3627.24 \$ sans augmentation.

Une rémunération de 26.52 \$ sera accordée à un élu pour avoir assisté à une assemblée.

Une rémunération de 26.52 \$ sera accordée pour s'être présenté à une rencontre préparatoire ou ayant été convoquée.

2. L'allocation proposée

L'allocation proposée sera la suivante :

Le maire : 7500 \$ pour l'année 2015

L'allocation est de 4263.42 \$ soit une augmentation de 3 236.58 \$

Un conseiller : 1 813.62 \$ pour l'année 2015

La rémunération actuelle est de 1 813.62 \$ sans augmentation.

Une allocation de 13.26 \$ sera accordée à un élu pour avoir assisté à une assemblée.

Une allocation de 13.26 \$ sera accordée pour s'être présenté à une rencontre préparatoire ou ayant été convoquée.

2. Indexation

La rémunération de base des élus fixée sera augmentée pour chaque exercice à partir de 2016.

Pour calculer l'indexation, on utilise l'indice des prix à la consommation (IPC) (indice d'ensemble) de la région de Montréal, publié par Statistique Canada (1992 = 100).

On compare ensuite la moyenne des indices des prix à la consommation (IPC) de la période de douze (12) mois se terminant en décembre de l'année courante avec la moyenne des indices des douze (12) mois correspondants pour l'année précédente.

La différence entre les deux (2), moyennes se calcule en pourcentage, comme suit :

Moyenne des douze (12) mois courants - moyenne des douze (12) mois précédents

Moyenne des douze (12) mois précédents X 100

3. Effet rétroactif

Le présent projet de règlement aura un effet rétroactif au 1 janvier 2015, comme permis à l'article 2 de ladite loi ;

4. Rémunération du maire suppléant

L' élu assumant le poste de maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire après trente (30) jours de remplacement de ce dernier et jusqu'à ce que cesse ce remplacement. Cette disposition existe actuellement.

6. Allocation de départ

Le maire qui a occupé son poste au moins 24 mois pourra bénéficier d'une allocation de transition établie selon le règlement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux. Cette disposition existe actuellement.

Adoption du projet de règlement

Le projet de règlement sera adopté durant la séance régulière du conseil le 21 mars 2015 débutant à 10 h au 349, chemin Val-des-Lacs, Val-des-Lacs.

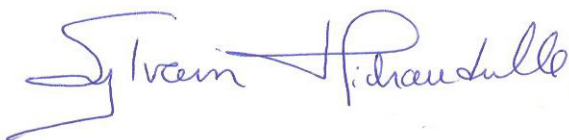
Donné à Val-des-Lacs, ce 23 février 2015



Me Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Val-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 15 avril 2010 entre 9 heures et 17 heures. En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 23 février 2015.



Me Sylvain Michaudville
Secrétaire-trésorier